

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : EXAMEN DU 18 JUIN 2005

La France et la Suisse ont conclu en 1958, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles respectives, un accord par lequel la Suisse autorise la France de construire une route de jonction entre le pays de Gex et la Haute Savoie (situés en France). Cette route passe sur 1800 mètres sur territoire suisse (près de Chancy). L'accord prévoit à son Article 4 :

« Les terrains nécessaires à la construction de la route de jonction sont mis à disposition par la Suisse qui, le cas échéant, se les procure par voie d'expropriation [contre indemnité]. Est exclue toute opposition contre l'expropriation ainsi que toute demande qui viserait à modifier les plans. »

Le traité ne contient aucune disposition sur la possibilité de le dénoncer. Il entre en vigueur en 1959, mais la route n'est dans un premier temps pas construite. Depuis le début des années 1960, une espèce rare d'oiseaux, le Petit Picus, prend l'habitude de se reproduire dans une forêt près de Chancy qui se trouve sur le trajet de la route de jonction. Le professeur Nevrat, ornithologue de renommée mondiale, achète un terrain près de cette forêt, situé sur le tracé de la route de jonction planifiée, pour pouvoir mieux observer la vie sexuelle du Petit Picus, sujet qui fait l'objet de la plupart de ses publications. En 2003, la France souhaite finalement construire la route. La Suisse veut abattre la forêt et exproprier le professeur Nevrat, conformément à l'accord de 1958. Les milieux écologistes genevois s'y opposent, en produisant en particulier une expertise selon laquelle le Petit Picus a tellement pris l'habitude de se reproduire dans la forêt susmentionnée que cette espèce d'oiseaux disparaîtra si la route est construite. Ils invoquent également une *Convention internationale pour la protection des espèces menacées d'extinction de 1980*, qui a 179 États Parties, dont la Suisse et la France. Son article 17 prévoit :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, sur leur territoire, toutes les mesures législatives et autres possibles et compatibles avec leurs possibilités financières et économiques pour éviter que des espèces menacées d'extinction disparaissent »

1. Proche des soucis de la population genevoise, Mme Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères, veut s'opposer, dans des négociations avec la France, à la construction de la route, tout en respectant le droit international. Par conséquent, elle vous consulte, pour savoir **(1) quels arguments elle peut faire valoir en vertu du droit international**. Vu qu'elle prévoit des négociations difficiles, elle souhaite disposer de plusieurs arguments soutenable **(au moins deux)**. Personnellement, elle estime que même si la Suisse en venait à violer le traité, elle pourrait invoquer la force majeure et la détresse. **(2) Vous devez lui expliquer en quelques mots pourquoi ce n'est pas possible.**

2. Le professeur Nevrat, quant à lui, estime qu'un traité peut lier un État mais non pas un individu et qu'il doit pouvoir s'opposer à l'expropriation avec tous les arguments prévus en droit suisse dans l'éventualité de la construction d'une telle route. Devant les tribunaux suisses, la Confédération lui répond par la négative en invoquant l'art. 4 de l'accord. Le professeur vous consulte, sachant que vous avez bénéficié d'une excellente formation en droit international public, pour savoir **(1) si cette réponse de la Confédération est justifiée et (2) s'il existe des arguments de droit international qu'il peut invoquer devant les tribunaux suisses pour s'opposer à l'expropriation.**

Puisque vous passez un examen de droit international public, les arguments de droit administratif, justes ou faux, ne seront pas évalués.